

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'491'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information et des infrastructures de l'ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise au nouveau Code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant)

du 12 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 5'491'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les adaptations du système d'information et des infrastructures de l'ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise au nouveau Code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant).

Art. 2

¹ Un montant de CHF 2'661'000.- est destiné au financement de la réalisation des travaux sur les systèmes d'information de l'ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise au nouveau Code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant).

Art. 3

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et sera amorti en 5 ans.

Art. 4

¹ Un montant de CHF 2'830'000.- est destiné à financer les adaptations des infrastructures de l'administration cantonale au nouveau Code civil - adaptation du droit de l'adulte et de l'enfant.

Art. 5

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement", réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 6

¹ Un montant de CHF 2'200'000.- est destiné à financer les transformations immobilières importantes. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 7

¹ Un montant de CHF 510'000.- est destiné à financer les transformations immobilières légères. Il sera amorti en 10 ans.

Art. 8

¹ Un montant de CHF 120'000.- est destiné à financer la formation de l'OTG. Il sera amorti en 5 ans.

Art. 9

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 juin 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 29 juin 2012.

Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean